

Services Techniques//



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR24\_0172 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement rue Guy de Maupassant.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10 du Code de la Route,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement sur les emplacements de la rue Guy de Maupassant, afin de permettre la mise en station d'un véhicule lourd livrant les structures gonflables sur le Parvis Picasso, dans le cadre d'un été à Montigny,

Pour le compte de la ville de Montigny-lès-Cormeilles,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Le service jeunesse de la ville est autorisé à stationner un poids lourds sur les places de stationnement de la rue Guy de Maupassant.

**ARTICLE 2** : Pour permettre la mise en station du poids lourd, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les places de stationnements de la rue Guy de Maupassant,

**ARTICLE 3** : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10 du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : La signalisation relative à l'interdiction de stationner sera effectuée par les Services Techniques (service Voirie),

**ARTICLE 5** : Cet arrêté sera effectif **les 12 et 22 juillet 2024**,

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché sur le site, 48h avant le début de l'installation, par les services communaux.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police municipale et police nationale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 10 juillet 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,  
Jean-Noël CARPENTIER,



Monsieur Hafid JABASSEN,  
Maire Adjoint aux Travaux, à la  
Propreté des Espaces Publics et à  
l'entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la  
ville le : 12/07/2024